

2)

Sophie MAQUET & Stijn JOYE

Notaires Associés

Numéro d'entreprise : 0879.791.978 – R.P.M. Bruxelles

Répertoire numéro : **10877**



GL

"CANDELA INVEST"

=====
Société Anonyme
=====

1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 33

=====
Registre des Personnes Morales de Bruxelles division francophone
=====

Banque Carrefour des Entreprises,
Numéro d'Entreprise 0810.604.650
=====

Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 0810.604.650
=====

FUSION PAR ABSORPTION - POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE SEIZE.

Le vingt-neuf juillet.

En l'étude, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 350/3.

Devant Maître **Sophie MAQUET**, Notaire Associé à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "**Candela Invest**", ayant son siège social à **1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 33.**

. constituée sous la dénomination "SICA INVEST" suivant acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente et un mars deux mille neuf sous le numéro 09046488.

. statuts modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire à Bruxelles, le dix août deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept août deux mille quinze sous le numéro 15123045.

. immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles division francophone sous le numéro 0810.604.650, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0810.604.650.

BUREAU

La séance est ouverte à **12.00** heures ~~12.00~~, sous la

Handwritten marks: a checkmark, a stylized 'A', and a 'L'.

présidence de *Rouli Cyril JOSSES*, né à Boule le
14 Août 1958, n° 1180 Boule, Avenue du Lycée
Foucault 8.

~~Le président assume les fonctions de secrétaire et de
scrutateurs.~~

ou bien

Le président désigne comme secrétaire : *Rouli Marco Nouvelle*
né à Costelmon de Stobé le 7 février 1968, n° 650
Boule, Avenue Duval Duval 36.

Le bureau est ainsi composé conformément à l'article 31 alinéas
2 et 3 des statuts.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou valablement représentés, les actionnaires
dont les noms, prénoms et domiciles, ou les dénominations et sièges
sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont
mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires
ou leur(s) mandataire(s), conformément à l'article 31 alinéa 1 des
statuts; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention
d'"Annexe" et signée par le Notaire.

Les procurations mentionnées en ladite liste de présence sont
toutes sous seing privé et demeurent annexées à ladite liste de
présence pour former avec celle-ci une annexe unique du présent
procès-verbal.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter
que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société privée à
responsabilité limitée « ARSEUS 2012 » (ci-après, la « société
absorbée »), dissoute sans liquidation, à son associé unique, la
société anonyme « CANDELA INVEST » (ci-après, la « société
absorbante »), cette opération étant assimilée à la fusion par
absorption.

A. Formalités préalables.



CT
K
L

Constatation que les documents suivants ont été communiqués et mis gratuitement à la disposition de l'associé unique de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante conformément à l'article 720 du Code des Sociétés, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 719 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le treize juin deux mille seize au nom de chacune des deux sociétés.

b) Pour chacune des deux sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion et, le cas échéant, les rapports du commissaire portant sur ces exercices ; un état comptable intermédiaire arrêté au trente et un mars deux mille seize.

B. Transfert du patrimoine de la société absorbée.

Proposition de décision :

a) Décision de transfert, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à son associé unique, la société absorbante ; ce transfert est assimilé à la fusion par absorption, conformément à l'article 676, 1° du Code des Sociétés.

Ce transfert s'effectuera sur base de la situation active et passive de la société absorbée au trente juin deux mille seize. La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le premier juillet deux mille seize à zéro heure, toutes les opérations effectuées à partir du premier juillet deux mille seize à zéro heure étant considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente juin deux mille seize, à vingt-quatre heures.

b) Constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à la création ni à l'attribution de parts sociales de la société absorbante en contrepartie du transfert du patrimoine de la société absorbée, la société absorbante étant titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée.

c) Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

d) Décision qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des gérants de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

e) Décision que les résolutions à prendre sur les points qui précèdent sortiront leurs effets lorsque seront intervenues des décisions concordantes prises au sein des deux sociétés concernées par la fusion, portant sur le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation.

2. Entérinement de la décision du conseil d'administration quant à la modification du siège social.

Proposition de décision :

Décision d'entériner la décision du conseil d'administration de modifier le siège social de la société, en ce que le siège social se trouve désormais sis avenue Lloyd George 6, bte 3, 1000 Bruxelles.

En conséquence, modification de l'article 2, alinéa 1 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 6, boîte 3 ».

3. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion

Proposition de décision :

Décision de conférer tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

- à un ou plusieurs mandataires à désigner, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.



II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 33 des statuts et à l'article 533 du Code des Sociétés.

Les convocations ont été insérées dans les journaux suivants :

- le Moniteur belge du trente juin deux mille seize ;
- L'Echo du trente juin deux mille seize.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux après qu'ils aient été paraphés par les membres du bureau.

Les actionnaires nominatifs, les administrateurs et le commissaire ont renoncé par lettres adressées le vingt-cinq juillet deux mille seize aux formalités de convocation, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités. *Le courrier des avis est*

III. Il existe actuellement cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent nonante-quatre (53.818.194) actions, numérotées de 1 à 53.818.194, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-trois million huit cent dix-huit mille cent nonante-quatrième du capital social.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 533 du Code des Sociétés.

Il résulte de la liste des présences que *49.095.000* () actions sont représentées, soit plus de la moitié du capital ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour.

IV. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés à l'article 34 des statuts relatifs aux formalités d'admission.

V. Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 36 des statuts.

VI. Pour être admises :

- les propositions sub 1.B. à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 722 §1 2° a) du Code des Sociétés ;
- la proposition sub 2. à l'ordre du jour doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 558 alinéa 4 du Code des Sociétés ;

- les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 37 alinéas 3 et 4 des statuts. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. TRANSFERT, PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE "ARSEUS 2012" (ci-après, la "société absorbée") A SON ASSOCIE UNIQUE, LA SOCIETE ANONYME "CANDELA INVEST" (ci-après, la "société absorbante") - OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR

ABSORPTION

A. FORMALITES PREALABLES

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'associé unique de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante en conformité à l'article 720 du Code des Sociétés, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le treize juin deux mille seize et approuvé le treize juin deux mille seize par le gérant unique de la société absorbée et les administrateurs de la société absorbante. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du treize juin deux mille seize et contient les mentions prescrites par l'article 719 du Code des Sociétés.

Ce projet a été déposé le treize juin deux mille seize par chacune des deux sociétés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel sont établis les sièges sociaux des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le vingt-quatre juin deux mille seize, sous le numéro 16086818 pour



J

K

L

la société absorbée, et sous le numéro 16086817 pour la société absorbante.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'associé unique de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante :

- pour la société absorbée :

. les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés aux trente et un décembre deux mille douze, deux mille treize et deux mille quatorze, et approuvés par l'assemblée générale antérieurement au dépôt du projet de fusion ;

. les rapports de gestion relatifs à ces comptes annuels ;

. l'état comptable intermédiaire arrêté au trente et un mars deux mille seize.

- pour la société absorbante :

. les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés aux trente et un juillet deux mille treize, deux mille quatorze et deux mille quinze, et approuvés par l'assemblée générale antérieurement au dépôt du projet de fusion ;

. les rapports de gestion, et les rapports du commissaire relatifs à ces comptes annuels ;

. l'état comptable intermédiaire arrêté au trente et un mars deux mille seize.

Le projet de fusion est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée le trente et un décembre deux mille quatorze et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de ladite société. Conformément à l'article 720 §2 4° du Code des Sociétés, un état comptable intermédiaire arrêté au trente et un mars deux mille seize a été dressé.

En outre, l'assemblée constate que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; le gérant unique de la société absorbée et les administrateurs de la société absorbante n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens

transférés n'a été effectuée après la date d'établissement de l'état comptable intermédiaire de la société absorbée arrêtés le trente et un mars deux mille seize.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 719 et 720 du Code des Sociétés.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point I.A.a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub I.A.b).

Une copie du projet de fusion et de l'état comptable intermédiaire de la présente société arrêté à la date du trente et un mars deux mille seize, sera conservée dans les archives de la société absorbante ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par son associé unique, à savoir la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 682 3° du Code des Sociétés, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 676 1° du Code des Sociétés.

Ce transfert s'effectuera sur base de la situation active et passive de la société absorbée au trente juin deux mille seize, à vingt-quatre heures.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le

premier juillet deux mille seize à zéro heure. Toutes les opérations effectuées à partir du premier juillet deux mille seize à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente juin deux mille seize, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des parts sociales de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera porté au compte « résultats exceptionnels » ou au compte « charges exceptionnelles » de la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point I.B.c) ci-après.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 682 dernier alinéa et 726 1° du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des parts sociales qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée ;

- pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 682 1° et 3° du Code des Sociétés.

L'assemblée requiert le Notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante au vingt-neuf juillet deux mille seize, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base de la situation active et passive de la société absorbée au trente juin deux mille seize.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la situation active et passive de la société absorbée à la date du trente juin deux mille seize à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier juillet deux mille seize à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 682 alinéa 1 3° du Code des Sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion à la date du vingt-neuf juillet deux mille seize.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des

U
G
L
avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination "ARSEUS 2012", sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de

son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société

absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le secrétaire dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des parts sociales de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots "annulé, acte du 29/07/2016".

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge du gérant unique de ladite société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet social de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE
ARTICLE 723 ALINEA 2
DU CODE DES SOCIETES

Conformément à l'article 723 alinéa 2 du Code des Sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

II. CONSTATATION DU TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée constate authentiquement le transfert du siège social de la société par décision du conseil d'administration en date du treize juin deux mille seize à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd Georges, 6 boîte 3.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier **l'article 2** des

statuts pour y remplacer l'alinéa 1 par :

« Le siège social est établi à **1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 6 boîte 3.** »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs: *au Conseil d'Administration*

~~—aux gérants~~ pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Sont désignés :

Maître Patrick DELLA FAILLE, Maître Mélanie DE MARNIX, et tout autre avocat de l'association d'avocats LYDIAN dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86c b113.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS FISCALES

I. Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement et des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en exécution de l'article 93ter dudit Code.

II. Le Notaire soussigné a demandé si la société absorbée est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Président a répondu que la société privée à responsabilité limitée "ARSEUS 2012" est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0836.460.692.

III. Le Président déclare que :

1. Le patrimoine transféré par la société absorbée ne comporte pas d'immeuble, ni de droits réels.

2. La valeur comptable de l'actif net transféré de la société absorbée résultera de la situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille seize.

3. Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions de la société absorbante qui détenait toutes les actions de la société absorbée et ne donne lieu à aucun paiement de soulte en espèces ou autrement.

4. Le transfert porte sur l'universalité du patrimoine de la société absorbée.

5. Le transfert universel du patrimoine de la société absorbée, a lieu dans le cadre et sous le bénéfice :

- des articles 676 1°, 681 à 692 et 719 à 727 du Code des Sociétés;

- des articles 117 et 120 du Code des Droits d'Enregistrement;

- des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus;

- des articles 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Droit d'écriture

(Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

Information – Conseil

1. Le projet du procès-verbal a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné le vingt-cinq juillet deux mille seize.

2. Les membres du bureau déclarent que le Notaire les a entièrement informé sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillé en toute impartialité.

La séance est levée à 12/10 heures

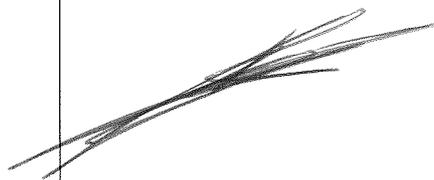
De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

L'acte est commenté et lu par le Notaire soussigné.

Et lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le Notaire.

CT
*
L



Sophie MAQUET & Stijn JOYE
Notaires associés
Numéro d'entreprise : 0879.791.978 – R.P.M. Bruxelles

"CANDELA INVEST"

Société Anonyme
1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 33
Registre des Personnes Morales de Bruxelles division francophone
Banque Carrefour des Entreprises,
Numéro d'Entreprise 0810.604.650
Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 0810.604.650

LISTE DES PRESENCES

Bruges, le 25 juillet 2016

CERTIFICAT DE BLOCAGE

La Société Weghsteen NV. certifie par la présente avoir bloqué ce jour en ses livres, en vue de l'assemblée générale du 29 juillet 2016.

45.000 actions CANDELA INVEST (BE0003900207)

Détenues par : Mr. Vincent Weghsteen

Astridlaan 251
8310 Assebroek

Ces titres resteront bloqués jusqu'au lendemain de cette assemblée ou, en cas de prorogation de celle-ci, jusqu'au lendemain ouvrable de l'assemblée prorogée.

Etabli à Bruges, le 25 juillet 2016


Vincent Weghsteen
Administrateur délégué

Par procuration,

Bruges, le 25 juillet 2016

CERTIFICAT DE BLOCAGE

La Société Weghsteen NV. certifie par la présente avoir bloqué ce jour en ses livres, en vue de l'assemblée générale du 29 juillet 2016.

49.000.000 actions CANDELA INVEST (BE0003900207)

Détenues par : SEDAINE BENELUX

INDUSTRIEWEG ROOSVELD Z / N

3400 LANDEN

Ces titres resteront bloqués jusqu'au lendemain de cette assemblée ou, en cas de prorogation de celle-ci, jusqu'au lendemain ouvrable de l'assemblée prorogée.

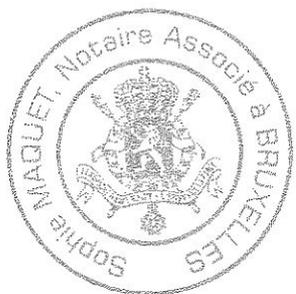
Etabli à Bruges, le 25 juillet 2016


Vincent Weghsteen

Administrateur délégué

Par procuration,

POUR EXPEDITION CONFORME



Pour l'acte avec n° de répertoire 10877, passé le 29 juillet 2016

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré 16 rôles, 0 renvois,
au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Bruxelles 3 le 11 août 2016
Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 16861.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur

ANNEXE

Enregistré 4 rôles, 0 renvois,
au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Bruxelles 3 le 11 août 2016
Référence 6 Volume 0 Folio 100 Case 5497.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur